

ASSOCIATIONS DECLAREES SOUS LE REGIME
DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE GOBIE

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

CREATION ET DIFFUSION DE PROJETS AUDIOVISUELS
AUTOUR DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à :

Château Bovis, 1 Impasse du Casteou, 13016 Marseille

Il pourra être transféré par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 4 :

Le bureau de l'association se compose de:

- Serge Combre, Président
- Christine Bollet, Secrétaire
- Audrey Danielewsky, Trésorière

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, l'adhésion d'un nouveau membre doit être votée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Le bureau est constitué de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros. Ils participent à l'association

ARTICLE 7 :

La qualité de membres se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation votée en Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées, par un vote à bulletin secret.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique.
- des dons d'entreprises privées.

ARTICLE 9 :

A chaque Assemblée générale, le bureau est nommé et voté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées. Le bureau est composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

ARTICLE 10 :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. (1)

ARTICLE 11 :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10. (1)

ARTICLE 12 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 :

Tous les détails non expliqués dans les statuts de l'association seront établis dans un règlement intérieur par le bureau et approuvé par les membres.

Marseille,
le dimanche 17 février 2008